

La vaccination contre le Covid-19 est-elle obligatoire ?

Lors de son intervention télévisée du 12 juillet, le président de la République Emmanuel Macron a annoncé que la vaccination serait obligatoire à partir du 15 septembre 2021 pour les professionnels de santé soignants et non soignants. Dans son avant-projet de loi sur la gestion de la crise sanitaire, le gouvernement établit la liste des professions qui devraient être concernées – cette liste est soumise à modification par le Conseil d'État et le Parlement qui commenceront à l'examiner le 19 juillet.

Devraient être concernés :

Tous les personnels soignants et non soignants exerçant leur activité dans :

- les établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés (hôpitaux, cliniques...);
- les centres de santé ;
- les maisons de santé ;
- les centres et les équipes mobiles de soins aux personnes en situation de précarité ou d'exclusion gérés par des organismes à but non lucratif ;
- les centres médicaux et les équipes de soins mobiles du service de santé des armées ;
- les services de santé scolaire ;
- les services de santé au travail ;
- certains établissements et services médico-sociaux (établissements ou services d'enseignement dédiés aux mineurs ou jeunes adultes handicapés, établissements ou services d'aide par le travail, établissements ou services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent une assistance à domicile, établissements et services qui accueillent des personnes handicapées...);
- les logements foyers qui accueillent des personnes âgées ou handicapées.

Les élèves et étudiants exerçant avec tous ces professionnels devraient également être concernés.

Sont aussi visés par l'obligation vaccinale :

- les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers des services d'incendie et de secours, les pilotes et les personnels navigants de la sécurité civile assurant la prise en charge de victimes, les militaires des unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile ;
- les aides à domicile accompagnant des personnes fragiles âgées (bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, l'APA) ou handicapées (bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap, la PCH) ;
- **les professionnels de santé libéraux ;**
- les personnes exerçant une activité de transport sanitaire ou de transport pris en charge sur prescription médicale, comme les ambulanciers.

Cela signifie que TOUS les kinésithérapeutes salariés comme libéraux devraient être concernés par l'obligation vaccinale, tout comme leurs éventuels assistants et secrétaires en contact avec les patients.

Les personnes concernées pourront démontrer leur immunisation « au moyen du justificatif de statut vaccinal complet » défini dans le décret d'application de la loi de gestion de la sortie de crise sanitaire détaillant la mise en œuvre du passe sanitaire.

Ils devront présenter ce justificatif ou un certificat de rétablissement, selon leur statut (libéral, salarié, etc.), à leur organisme d'assurance maladie ou à l'agence régionale de santé (ARS) territorialement compétente.

A compter de la publication de la loi et jusqu'au 15 septembre, ils pourront présenter à défaut le résultat d'un test de dépistage négatif au Covid-19.

A partir du 15 septembre, ils devront obligatoirement, pour continuer à exercer leur activité, présenter leur justificatif de vaccination ou un certificat de rétablissement.

À ce jour, la vaccination n'est pas obligatoire pour le grand public.